



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le **- 1 JUIN 2015**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations classées pour la protection de l'environnement

---000---

Demande d'autorisation unique, comportant :

une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (installations de valorisation de déchets non dangereux à Etupes)

---000---

Commune de ETUPES

---000---

Pétitionnaire : Société ONYX EST

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société ONYX EST (filiale à 100 % de Veolia) est spécialisée dans la gestion des déchets. Elle exerce une activité de collecte, et exploite depuis 1994 (arrêté d'autorisation du 30 mars 1994) des installations de transit et de tri de déchets industriels non dangereux (DIND) sur la commune d'Etupes (au 258 avenue René Jacot dans la Zone Industrielle Technoland). Par ailleurs, elle exploite à Audincourt un centre de tri et conditionnement de papiers / cartons et plastiques.

Par demande déposée le 27 janvier 2015 (complétée le 15 avril puis le 5 mai) à l'Unité Territoriale du Nord-Franche-Comté de la DREAL Franche-Comté, la société ONYX EST, dont le siège social est situé Z.I de la Hardt, Route de Hapelschiedt à BITCHE (57), sollicite, au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, une autorisation unique concernant l'extension de son installation exploitée sur la commune d'Etupes : le projet consiste à regrouper à Etupes (sur le site de l'Avenue René Jacot) les activités exercées actuellement à Etupes et Audincourt, et d'y ajouter une activité de broyage.

Le projet a pour vocation la valorisation des déchets non dangereux (principalement franc-comtois). Il porte sur les déchets suivants :

- déchets non dangereux issus des activités économiques (Déchets Industriels Non dangereux (DIND) et encombrants),
- papiers, cartons, plastiques, bois et métaux issus des collectes ou en apports directs ;
- déchets d'ameublement issus des collectes réalisées dans le cadre des contrats des éco-organismes (filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP) ameublement) ou en apports directs.

Le projet prévoit la déconstruction du bâtiment de transit actuel, la préservation du bâtiment administratif et de l'atelier et la création d'un nouveau bâtiment (de 4400 m²) comprenant les activités de tri / transit / conditionnement / broyage, ainsi qu'une zone couverte de stockage de balles (de 1400 m²), ainsi que l'agrandissement de l'atelier (d'une surface d'environ 360 m²).

L'activité actuelle est autorisée depuis 1994 pour :

- le transit et tri de DIND : rubrique 2716 : 1200 m³ ;
- le transit de papiers / cartons, bois, plastiques : rubrique 2714 : 220 m³ ;

Le tonnage maximal journalier autorisé est de 200 t / j.

Le projet prévoit la réception de :

- 12000 tonnes / an de DIND et encombrants : rubrique 2716 : 2200 m³ ;
- 34000 tonnes / an de papiers-cartons, plastiques et bois : Rubrique 2714 : 5000 m³ ;
- 4000 tonnes de déchets d'ameublement relevant de la filière REP ;

Le tonnage maximal sollicité est de 50 000 tonnes / an et la capacité de broyage (essentiellement dédiée aux déchets d'ameublement) de 12 500 tonnes / an.

Ainsi, le projet prévoit une augmentation significative de la capacité maximale de stockage des déchets sur le site (5 fois la capacité initiale) et du tonnage maximal réceptionné journalier (2 fois le trafic journalier initial).

Le dossier unique a été déposé en date du 27 janvier 2015. La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du DOUBS par rapport en date du 5 mai 2015.

2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (Titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact, l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime administratif	Situation administrative des installations (a,b)
Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Zone de stockage de déchets avant mise en balle et zone de stockage des balles : 5000 m ³ (> 1000 m ³)	2714	A	a, b
Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes Transit et tri de DIND ^(*) en mélange et refus: 2200 m ³ (> 1000 m ³)	2716	A	a, b
Broyage de DIB, encombrants et bois : la quantité de déchets traités est de 50 t / j (> 10 t / jour)	2791	A	b
Prétraitement des déchets destinés à l'incinération par broyage (DIND et encombrants) 50 t / jour (< 75 t / jour)	3532	NC	b
Bennes de métaux ferreux / non ferreux La surface de l'installation est de 60 m ² (< à 100 m ²)	2713	NC	a
Station service interne Volume annuel équivalent : 16 m ³	1435	NC	a
2 cuves double enveloppe stockant les carburants (GNR et gazoil) Capacité équivalente : 1,2 m ³	1432	NC	a
Stockage de carburant ; Quantité maximale stockée : 30 m ³ , soit 25,5 t	1436	NC	a
Atelier pour entretien des engins à moteur surface de l'atelier : 700 m ²	2930	NC	a

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais proches (ou connexes) des installations relevant du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

(a) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.

(b) : Installations non encore exploitées, pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par l'ensemble du projet, pendant l'une au moins des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état, en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	+	Projet localisé dans l'emprise de la ZAC de Technoland, sur un remblai artificiel voué à accueillir une activité économique ; le site présente de ce fait un intérêt naturaliste extrêmement faible.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0 (L)	0	Le projet n'est pas situé au droit d'une réserve naturelle, d'un parc naturel, d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope, d'une ZNIEFF de type 1 et 2, d'une forêt protégée, d'une ZICO.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	0	Le projet n'est pas situé au droit, ni à proximité d'une zone Natura 2000 (les plus proches sont situées à 6 km et 9 km).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	Le site n'est pas concerné par une zone humide. Le projet jouxte une trame verte et bleue (Doubs) mais n'interfère pas avec cette trame locale.
Patrimoine architectural, historique	0 (L)	0	Projet implanté dans une zone industrielle. Installation ICPE existante déjà autorisée et exploitée sur le site. La zone d'étude ne se trouve pas dans une zone de protection d'un édifice protégé classé au titre des monuments historiques.
Paysages	+ (E)	+	Le site n'est pas situé à proximité des sites remarquables existants. L'exploitant propose des dispositions pour insérer le site dans son environnement (conservation des haies, végétalisation). L'étude conclut à un impact faible sur le paysage.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	+	Il n'existe pas de périmètres de protection de captage AEP au droit ou à proximité immédiate du site. Le plus proche est situé à 6 km en aval du site. Absence de prélèvement d'eau souterraine. Consommation d'eau potable non significative (environ 1530 m ³ / an). Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.
Sols (pollutions)	++ (L)	+	Le diagnostic initial de l'état des sols met en évidence une contamination localisée au droit de la station service interne. Des dispositions spécifiques sont prévues par le pétitionnaire pour la gestion des terres contaminées. Absence de rejet direct dans le sol ou le sous-sol. Pas de risque significatif de pollution induit par le projet : stockages prévus sur parcelle imperméabilisée, rétention des eaux d'extinction d'incendie, eaux pluviales pré-traitées avant rejet.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) Facteurs climatiques (émissions de gaz à effet de serre)	0 (L)	0	Les consommations d'énergie du site sont limitées. Pas de procédés nécessitant un apport notable d'énergie.
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant	+++ (L)	+	Environnement sensible (proximité A36 – Plan de protection de l'atmosphère visant les poussières). Les rejets atmosphériques sont très limités : gaz de combustion issus des véhicules de collecte, manutention et broyage des déchets. Les déchets réceptionnés ne sont pas susceptibles de générer des nuisances olfactives. L'exploitant prévoit des dispositions pour limiter les émissions de poussières.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Les activités participent à l'amélioration de la valorisation des déchets. Les déchets issus de l'activité sont de type non dangereux. Les volumes sont présentés et les filières de

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			valorisation précisées dans leur ensemble. L'exploitant disposera d'un portique de détection de la radioactivité.
Émissions lumineuses	+ (L)	0	RAS.
Trafic routier	+ (L)	++ (sur site)	Le trafic engendré à l'état futur sera de 164 véhicules par jour (activité de collecte et de tri / transit), représentant moins de 1 % du trafic sur les axes à proximité. Au droit du site, le projet engendre une augmentation significative (+ 72 %) du nombre de véhicules entrant sur le site et liée à l'activité collecte.
Santé et salubrité publiques, bruit	++ (L)	++	Installation en zone industrielle et extension d'une ICPE existante. Présence d'une habitation proche (150 m) du projet et d'un restaurant à proximité immédiate à l'Ouest. Bruit : Le projet peut engendrer des nuisances sonores supplémentaires : trafic accru, plage horaire de nuit (5 h à 7 h). Une attention particulière devra être portée aux émissions sonores. Elles devront être mesurées en phase d'exploitation, et des dispositions devront être prises par le pétitionnaire en cas de non-conformité. Eau : Rejets des eaux sanitaires vers le réseau communal et des eaux pluviales pré-traités (séparateur hydrocarbures) vers le milieu naturel (faible débit, conforme au SDAGE / SAGE). Un dispositif de disconnexion par rapport au réseau public d'adduction d'eau sera mis en place. L'étude conclut à l'absence d'effets significatifs sur la santé.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	+ (E)	0	Le site est situé en dehors des zones d'aléa inondation du PPRI DOUBS-ALLAN. Zone non recensée à risque pour les mouvements de terrain. Zone à risque sismique modéré.
Risques technologiques et sécurité publique	+ (E)	+	Le projet présente un risque d'incendie lié aux déchets stockés, qui a été pris en compte dans l'étude des dangers. L'étude prend en compte les effets dominos liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz située à proximité. L'étude conclut que le projet n'a pas d'effets sur cet ouvrage. L'exploitant a prévu des mesures de prévention et de protection du risque incendie. Les effets potentiels des accidents modélisés, restent dans les limites de propriété.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code, définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet est situé à 6 km et 9 km des zones Natura 2000 les plus proches. Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnée.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui	oui	non
SAGE Allan	oui	oui	/
PLU	oui	oui	non
PPA	oui	oui	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	oui	oui	non
SRE	non	/	/
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

Le projet est en adéquation avec les objectifs et orientations du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs approuvé le 12 décembre 2012. Celui-ci envisage notamment un objectif de valorisation de 75 % pour les déchets d'activités économiques, l'augmentation du réemploi et du recyclage des déchets d'ameublement.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier : terrassement, gestion des déchets, travaux de génie civil pour la création du bâtiment ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

Le projet est situé à 6 km et 9 km des sites Natura 2000 les plus proches. Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles d'accident dont en particulier le risque incendie ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

L'étude prend bien en compte les effets dominos liés à la présence de la canalisation de transport de gaz exploité par GRT GAZ à proximité du projet. L'étude conclut à l'absence d'effets du projet sur cet ouvrage.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et à une absence d'impact notable sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Elle propose des mesures d'évitement et de réduction, en particulier :

- l'imperméabilisation des aires extérieures et des sols des locaux, le stockage des déchets sous abri, le broyage des déchets dans un bâtiment fermé ;
- la captation et le traitement des poussières au niveau du bâtiment de broyage ;
- la mise en place de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales issues des voiries, la rétention des eaux d'incendies ;

L'exploitant devra justifier, en phase d'instruction, le choix retenu quant à la gestion des eaux pluviales ; l'exploitant évaluera techniquement et économiquement les solutions envisageables pour limiter l'impact quantitatif du rejet dans le milieu naturel. Par ailleurs, il transmettra à l'inspection le projet de convention de rejet avec Voies Navigables de France (rejet eau pluviale).

Enfin, en matière de dangers, l'étude propose la mise en place de mesures de maîtrise des risques adaptées : local de stockage des déchets industriels non dangereux équipés de murs coupe-feu 2 heures, détection incendie, rétention des eaux d'extinction d'incendie.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Le projet concerne l'extension du site sur lequel la société ONYX EST exploite déjà les mêmes activités (à l'exception du broyage ; la mise en place d'une unité de broyage est quant à elle motivée par le développement de la collecte des déchets d'ameublement) ; il est situé au sein de la ZAC de Technoland aménagée pour accueillir des activités industrielles.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

L'étude propose des mesures adaptées aux enjeux environnementaux présents.

Les conclusions reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Une attention particulière devra être portée sur les émissions sonores en phase d'exploitation, si le projet est finalement autorisé : l'exploitant réalisera une étude des émissions sonores rapidement après le début de l'exploitation et le cas échéant mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires en cas de non conformités.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est conforme à la réglementation prise en référence. Il pourra néanmoins être renforcé, compte tenu des enjeux en matière de bruit, en phase d'instruction par l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT